Informations de base

1997/0148(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DAM Rijk (I-EDN)	29/10/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DAM Rijk (I-EDN)	29/10/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2160	1999-02-08
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0246	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/1998	Vote en commission		Résumé
17/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0089/1998	

14/05/1998	Débat en plénière		Résumé
15/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0381	Résumé
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	10029/2/1998	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/11/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/11/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0433/1998	
08/02/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0148(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075 Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/10465

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0089/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0004	17/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0299/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0288-0297	15/05/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0433/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	24/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0703/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0017-0034	03/12/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10029/2/1998 JO C 360 23.11.1998, p. 0069	24/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0246 JO C 267 03.09.1997, p. 0067	09/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0381 JO C 240 31.07.1998, p. 0017	15/06/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1708	14/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0105/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0027	28/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0323
JO L 040 13.02.1999, p. 0001 Résumé

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 09/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: actualiser les règles sur les systèmes informatisés de réservation (SIR). CONTENU: la Commission européenne propose d'actualiser et d'élargir le champ d'application du Code de conduite existant qui veille dans l'Union à la transparence et à l'application non discriminatoire des systèmes informatisés de réservation (SIR) par les compagnies aériennes et les gestionnaires de SIR. La principale modification proposée concerne l'inclusion des services ferroviaires dans l'offre des SIR aux agences de voyage et aux voyageurs, notamment les horaires et les possibilités de connexion par train à partir des aéroports de l'Union. La Commission propose également de soumettre les agences de voyage aux règles du Code de conduite, au même titre que les compagnies aériennes et les opérateurs des différents SIR existant en Europe, de manière à s'assurer que la règle de la neutralité et de l'objectivité dans l'octroi d'informations sur les places de vol disponibles soit aussi respectée dans les relations directes entre les agences de voyage et leurs clients. La Commission propose enfin de rendre contraignante une série de recommandations, stipulées dans "Code of Ethics" de l'Association internationale du transport aérien (IATA), destinées à réduire les coûts de fonctionnement des SIR.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 15/06/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen tendant à: - apporter des précisions sur l'inclusion de produits de transport ferroviaire dans l'affichage principal; - donner une définition plus générale de l'exploitant de transport ferroviaire; - étendre la protection des données aux services ferroviaires figurant dans l'affichage principal; - renforcer la protection des informations personnelles et à permettre aux abonnés ou aux petites et moyennes compagnies aériennes d'acheter des informations qui n'étaient pas à leur portée auparavant; -

préciser le contexte dans lequel un exploitant de transport ferroviaire peut être assimilé à un transporteur participant; - éviter les réservations passives inutiles; - autoriser des coupons distincts pour tous les secteurs; - imposer aux SIR de désigner les transporteurs sur une base non discriminatoire; - énoncer clairement les limites à ne pas dépasser en ce qui concerne la redevance de la réservation.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 15/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rijk VAN DAM (I-EDN, NL), le Parlement approuve la proposition de la Commission de modifier le code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) en ce qui concerne l'obligation des abonnés, l'insertion des services ferroviaires dans le champ d'application de ce code et la politique tarifaire. Le Parlement insiste pour que le consommateur ne soit pas induit en erreur et demande que toute discrimination soit évitée entre les produits de transports aériens et ferroviaires.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

D'une façon générale, le Comité accueille favorablement les modifications du code de conduite pour l'utilisation des SIR proposées par la Commission. Toutefois, sur un certain nombre d'aspects ponctuels mais importants, le Comité estime que des modifications supplémentaires sont nécessaires. En particulier : - elle devrait contrôler l'efficacité des nouvelles règles régissant les réservations inutiles en coopération avec des représentants des compagnies aériennes et des agences de voyage; - le code devrait stipuler clairement les obligations de toutes les parties concernées en matière d'affichage des services aériens afin d'éviter les sujets de discussion et les retards.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 14/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune qui traduit la volonté de la Commission d'apporter les amendements nécessaires au règlement 2299/89 /CEE afin de renforcer les règles applicables aux abonnés, d'inclure les options ferroviaires, de réglementer la situation pour les services distribués par Internet, et de clarifier les principes de tarification.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 08/02/1999 - Acte final

OBJECTIF: actualiser les règles sur les systèmes informatisés de réservation (SIR). MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 323/1999/CE du Conseil, modifiant le règlement 2299/89/CEE instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR). CONTENU: le règlement vise à étendre le champ d'application du règlement 2299/89/CEE et à en préciser les dispositions de façon à: - permettre l'intégration des services ferroviaires dans un affichage des SIR des services aériens et assurer que les exploitants de transports ferroviaires distribuant des services à travers ces SIR sont soumis aux mêmes conditions que les transporteurs aériens; - inclure dans le champ d'application du code les systèmes fournissant directement et par voie électronique des informations au consommateur; - préciser la base sur laquelle les réservations que les transporteurs associés sont tenus d'accepter de SIR concurrents doivent leur être facturées; - préciser la base sur laquelle les SIR fixent les redevances pour les services qu'ils fournissent aux transporteurs participants et aux abonnés; - assurer que les tiers qui fournissent des services pour le compte d'un SIR sont soumis aux mêmes obligations que celles imposées par le code à ce même SIR. ENTREE EN VIGUEUR: 15/03/1999.

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Rijk VAN DAM (I-EDN, NL) sur le code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR).

Transports: systèmes informatisés de réservation SIR, code de conduite (modif. règlement (CEE) n° 2299/89). Rapport inclus

1997/0148(SYN) - 24/09/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond en grande partie à la proposition modifiée présentée par la Commission et reprend la plupart des amendements (11 au total) adoptés par le Parlement européen. Certaines adaptations ont été introduites en vue de préciser les modalités d'application du code, notamment en ce qui concerne la base sur laquelle les SIR fixent les redevances pour les services qu'ils offrent, la définition d'un arrangement financier et la fourniture d'informations relatives aux réservations individuelles conformément à la législation communautaire sur la protection des données. Les amendements intégrés dans la position commune visent essentiellement à: - permettre l'inclusion des services ferroviaires et préciser les dispositions relativement à l'inclusion de ces sevices; - renforcer la protection des données personnelles tout en donnant aux abonnés ou aux petites et moyennes compagnies aériennes la possibilité d'acheter des informations qui n'étaient pas à leur portée auparavant; - garantir que les informations sur la facturation offertes sur support magnétique ne sont pas traitées différemment de celles stockées sur d'autres supports; - renforcer le principe selon lequel si le consommateur contacte directement le transporteur aérien, soit dans les bureaux de ce dernier soit sur Internet, il ne doit pas être induit en erreur et l'identité du ou des transporteurs en question doit être clairement indiquée à tout moment; - préciser le contexte dans lequel un exploitant de transport ferroviaire peut être assimilé à un transporteur participant; - éviter les réservations passives inutiles; - maintenir l'ordre d'affichage actuel.